

ARTICLE 8

Experts et témoins

1. Sur demande, la Partie sollicitée peut autoriser ses fonctionnaires à comparaître devant une cour ou un tribunal sur le territoire de la Partie requérante en qualité d'expert ou de témoin dans une affaire visant une infraction douanière et à produire des dossiers, documents ou autres éléments matériels, ou des copies authentifiées de ces dossiers, documents ou éléments matériels pouvant être considérés essentiels pour les procédures.
2. Une Partie veille à ce que le témoignage d'un fonctionnaire de l'autre Partie qui comparait devant une cour ou un tribunal en qualité d'expert ou de témoin soit assujéti à la législation interne en matière de preuve, y compris à la législation relative au privilège et à la confidentialité.

ARTICLE 9

Utilisation et confidentialité des renseignements

1. Tout renseignement obtenu en application du présent accord n'est utilisé que par les administrations des douanes des Parties, et uniquement pour l'application du présent accord, sauf dans les cas où l'administration des douanes qui fournit le renseignement a autorisé, par écrit, son utilisation par d'autres autorités ou à d'autres fins, sous réserve de toutes les modalités qu'elle peut préciser.
2. Tout renseignement obtenu en application du présent accord est traité comme confidentiel et est assujéti au même niveau de protection et de confidentialité que celui accordé à un renseignement équivalent en vertu de la législation interne de la Partie qui l'a obtenu.

ARTICLE 10

Données personnelles

1. Les données personnelles échangées en application du présent accord sont assujétiées à un niveau de protection équivalent à celui maintenu par la Partie qui fournit les données.
2. Les Parties se fournissent des copies de l'ensemble de la législation interne et des dispositions administratives concernant la protection accordée aux données personnelles dans leurs pays respectifs.
3. Les Parties n'échangent aucune donnée personnelle avant qu'elles n'aient établi que le niveau de protection sur leurs territoires est équivalent.